

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
Boulevards Jean Jaures et Pasquet

002034

PUBLIÉ LE 10 DEC. 2025

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 05 décembre 2025 par l'entreprise CIRCET concernant une ouverture de chambres + tirage et raccordement fibre optique en aéro souterrain (PA - 13103-0082),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre une ouverture de chambres + tirage et raccordement fibre optique en aéro souterrain (PA - 13103-0082), **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur trottoir (>déviation) au droit du chantier sise Boulevards Jean Jaures et Pasquet :**

**Du 08 au 19 décembre 2025
de 09h à 12h00
(hors mercredi)**

ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

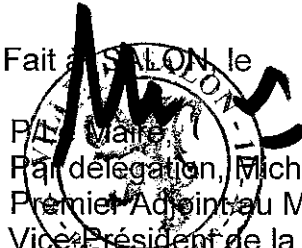
ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation : rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 08 DEC. 2025


Pré-Maire
Par déléation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole